

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2016

Présents MM. D.DRAUX, Bourgmestre ff.-Président
B.SIRAULT, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU,
Echevins.
MM. J.DONFUT, Président du CAS.
MM. Ph.DEBAISIEUX, A.CEUTERICK,
P.GIANGRECO, F.URBAIN, D.CICCONE, V.RUSSO,
J-M DUPONT, C.FONCK, M.DISABATO,
I.DUPONT, R.WASELYNCK, B.GALLEZ,
E.HAMOUMI, Cl.DUFRASNE, A.WILPUTTE,
A.MURATORE, Conseillers Communaux.
M. Ph.WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : PB-REC-CC08-MT

<u>Objet</u> : Taxe sur l'enlèvement des immondices.

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal et à la tutelle, ainsi que les articles L1133-1, L1133-2 relatifs à la publication des actes, ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes Communales et Provinciales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 13 Novembre 2008 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 29/09/2016, que le projet de règlement lui a été communiqué à la même date, et que celui-ci a émis son avis en date du 29/09/2016, avis joint en annexe ;

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 17 votes « POUR », 1 vote « CONTRE », 4 abstentions

D E C I D E :

Art.: 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe Communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Art. : 2

Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

- 1 est inscrite au registre de population, ou,
- 2 est inscrite au registre des étrangers, ou,
- 3 est titulaire d'une inscription au registre de commerce, ou,
- 4 exerce une profession indépendante ou libérale, ou,
- 5 est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité et/ou par le siège social faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Les personnes physiques visées à l'article 3 points D à G, dont le conjoint ou un membre de la famille vivant sous le même toit a déjà été imposé en tant que personne isolée ou chef de ménage aux taux fixés à l'article 3 points A à C, ne seront imposées qu'à concurrence de la différence entre les taux fixés à l'article 3 points D à G et le taux qui leur est appliqué conformément à l'article 3 points A à C.

La taxe est due qu'il y ait recours ou non au service visé à l'article 1.

Art. : 3

- A) L'impôt est fixé à 90 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- B) L'impôt est fixé à 157 € pour tout chef d'un ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- C) L'impôt est fixé à 190 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- D) L'impôt est fixé à 265 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à toute activité visée aux points 3, 4, et 5 de l'article 2 du présent règlement.

E) L'impôt est fixé à 410 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe D, dont la superficie dépasse 500 m².

F) L'impôt est fixé à 410 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.

G) L'impôt est fixé à 28 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants : hôtels, hôpitaux, communautés, homes, à l'exception des refuges et des pensionnats scolaires, avec un minimum de 240 € par établissement.

Art. : 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. : 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. : 6

Est incluse dans la taxe due par les contribuables visés à l'article 3 (points A à C), la distribution de sacs-poubelles selon les modalités suivantes :

- Personne isolée : 20 sacs de 30 litres + 20 sacs P+MC.
- Ménage de 2 ou 3 personnes : 20 sacs de 60 litres + 20 sacs P+MC.
- Ménage de 4 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres + 20 sacs P+MC.

Art. : 7

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre f.f. – Président,

Philippe WILPUTTE

Didier DRAUX

Agent traitant : Maurice TOUBEAU
Chef de service : Philippe STOQUART